

ORDRE DU JOUR

SÉANCE ORDINAIRE

Séance ordinaire du conseil d'arrondissement de La Baie tenue à la salle polyvalente de la bibliothèque de La Baie située au 1911, 6^e avenue, à La Baie, **le 5 décembre 2024, à 16 h.**

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

2. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

2.1 Séance ordinaire du 26 novembre 2024

3. **AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES**

4. **DIVERS**

4.1 Décret des travaux pré-autorisés – ATEE Novembre 2024

4.2 Séances ordinaires du conseil d'arrondissement de La Baie 2025 - Calendrier

5. **VARIA**

6. **PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL**

7. **PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL**

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de La Baie aura lieu le mardi 28 janvier 2025 à 16 h, à la salle polyvalente de la bibliothèque de La Baie située au 1911, 6^e avenue, à La Baie.

8. **PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC**

9. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

DONNÉ à Saguenay ce 28^e jour du mois de novembre 2024.

L'assistant-greffier,



MARC-ANDRÉ GAGNON

MAG/sh

Conseil d'arrondissement de La Baie du 26 novembre 2024

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de La Baie tenue à la salle polyvalente de la bibliothèque de La Baie située au 1911, 6^e avenue, à La Baie, le 26 novembre 2024.

PRÉSENTS: M. Raynald Simard, président ainsi que tous les autres membres du conseil;

ÉGALEMENT PRÉSENTS : Mme Valérie Bossé, directrice de l'arrondissement La Baie, Mme Julie Côté, chargée de projet, Aménagement du territoire et de l'urbanisme et Me Marc-André Gagnon, assistant-greffier;

À 16h00, le président de l'assemblée, après avoir constaté le quorum, déclare la séance ouverte.

ORDRE DU JOUR

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
2. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**
 - 2.1 Séance ordinaire du 22 octobre 2024
3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU**
 - 3.1 Réunion du 18 novembre 2024
4. **DÉROGATIONS MINEURES – PRÉSENTATION - COMMENTAIRES DU PUBLIC – ADOPTION**
 - 4.1 Maison de l'Espoir Saguenay Lac-St-Jean inc. (Isabelle Normandeau) – 3170, chemin du Plateau Nord, La Baie – DM-5679 (id-17865)
 - 4.2 David Blackburn – 3891, rue Coulombe, La Baie – DM-5686 (id-17888)
 - 4.3 Les Entreprises de sciage de béton Saguenay inc. (Gaétan Tremblay) – 91 à 93, rue Joseph-Gagné Nord – DM-5687 (id-17718)
5. **AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES**
6. **DIVERS**
 - 6.1 Décret des travaux pré-autorisés – ATEE octobre 2024 – Modification de la résolution VS-AL-2024-170
7. **VARIA**
8. **PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL**
9. **PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL**

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de La Baie aura lieu le 5 décembre 2024 à 16 h, à la salle polyvalente de la bibliothèque de La Baie située au 1911, 6^e Avenue, à La Baie.
10. **PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC**

11. LEVÉE DE LA SÉANCE

AVIS DE CONVOCATION

L'assistant-greffier dépose devant le conseil conformément à la loi, le bordereau de transmission par courriel de l'avis de convocation de la présente séance ordinaire avec les documents l'accompagnant qui atteste qu'ils ont été remis à tous les membres du conseil le 21 novembre 2024.

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

VS-AL-2024-172

Proposé par Martin Harvey
Appuyé par Jean Tremblay

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu un avis de convocation de la présente séance énumérant les sujets qui doivent y être traités ;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de La Baie adopte l'ordre du jour de la présente séance ordinaire.

Adoptée à l'unanimité.

2. PROCÈS-VERBAL – ADOPTION

2.1 SÉANCE ORDINAIRE DU 22 OCTOBRE 2024

VS-AL-2024-173

Proposé par Raynald Simard
Appuyé par Jean Tremblay

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de La Baie, tenue le 22 octobre 2024, dont une copie conforme a été signifiée à tous les membres du conseil d'arrondissement, dans les délais prévus par la Loi, soit par la présente adopté et ratifié à toutes fins que de droit.

Adoptée à l'unanimité.

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU

3.1 RÉUNION DU 18 NOVEMBRE 2024

3.1.1 DÉROGATION MINEURE – VINCENT DUFOUR (DOMINIC LECLERC) – 331 À 339, RUE VICTORIA, LA BAIE – DM-5698 (ID-17935) (POINT 3.1 DU COMPTE-RENDU)

VS-AL-2024-174

Proposé par Raynald Simard
Appuyé par Martin Harvey

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Vincent Dufour (Dominic Leclerc), 1718, rue des Rosiers, La Baie, visant à régulariser l'implantation d'un escalier en cour arrière à 1,04 mètre de la ligne latérale de terrain au lieu de 1,5 mètre, sur un immeuble situé au 331 à 339, rue Victoria, La Baie;

Conseil d'arrondissement de La Baie du 26 novembre 2024

CONSIDÉRANT que le requérant a procédé, en 2018, à la réfection et au déplacement de l'escalier concerné lequel est situé à l'arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT le certificat de localisation produit par Jean-Guy Tremblay, arpenteur-géomètre, daté du 13 décembre 2010, et portant le numéro 13126 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT le certificat de localisation produit par Lory Brisson, arpenteur-géomètre, daté du 26 septembre 2024, et portant le numéro 155 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le tableau des bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un escalier extérieur, pour desservir un ou des étages et situé en cour latérale, arrière, latérale sur rue ou arrière sur rue doit respecter une distance minimale d'une ligne de terrain de 1,5 mètre;

CONSIDÉRANT que les travaux ont fait l'objet d'un permis de construction au préalable (P-2018-74669-1);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 1495 du règlement numéro VS-R-2012-3 portant sur le zonage, la reconnaissance de droit acquis ne se fait que si l'implantation du bâtiment était conforme à un règlement antérieur;

CONSIDÉRANT que l'analyse de la réglementation antérieure ne permet pas la reconnaissance de droit acquis;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme est favorable à la demande de régularisation;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Vincent Dufour (Dominic Leclerc), 1718, rue des Rosiers, La Baie, visant à régulariser l'implantation d'un escalier en cour arrière à 1,04 mètre de la ligne latérale de terrain au lieu de 1,5 mètre, sur un immeuble situé au 331 à 339, rue Victoria, La Baie.

Pour rendre valide la dérogation mineure le requérant devra obtenir un permis en vertu du règlement sur les permis et certificat VS-R-2012-6 de la Ville de Saguenay.

Conseil d'arrondissement de La Baie du 26 novembre 2024

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.2 DÉROGATION MINEURE – DOMINIC SIMARD – 4963, CHEMIN SAINT-CHARLES, LA BAIE – DM-5700 (ID-17928) (POINT 3.2 DU COMPTE-RENDU)

VS-AL-2024-175

Proposé par Raynald Simard
Appuyé par Martin Harvey

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Dominic Simard, 4963, chemin Saint-Charles, La Baie, visant à autoriser la construction d'un garage détaché avec une hauteur maximale de 6,8 mètres au lieu de 6 mètres, sur un immeuble situé au 4963, chemin Saint-Charles, La Baie;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un garage détaché d'une hauteur atteignant 6,8 mètres afin d'y entreposer un tracteur;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Jonathan Maltais, arpenteur-géomètre, daté du 8 octobre 2024 (version 3, 17/10/2024), et portant le numéro 3937 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT le paragraphe 18 de l'article 185 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule qu'à l'extérieur des limites du périmètre urbain, la hauteur maximale d'un bâtiment ou d'une construction accessoire détachée est fixée à 6 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que la propriété est éloignée de la voie publique;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme juge la dérogation acceptable;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Dominic Simard, 4963, chemin Saint-Charles, La Baie, visant à autoriser la construction d'un garage détaché avec une hauteur maximale de 6,8 mètres au lieu de 6 mètres, sur un immeuble situé au 4963, chemin Saint-Charles, La Baie.

L'acceptation de la dérogation mineure est conditionnelle au reboisement et à la renaturalisation de la rive, si celle-ci n'est plus à l'état naturel, selon les exigences suivantes :

- La rive doit être reboisée et renaturalisée selon les normes (chapitre 14 du règlement de zonage);
- Un plan, réalisé par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste,...) visant la remise en état de la rive pour assurer une conformité aux normes précédentes devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de Ville de Saguenay pour approbation;
- Un rapport de vérification par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste,...) confirmant les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive selon les normes applicables devra être remis à la Ville avant l'émission du permis.
- Malgré le paragraphe précédent, si le permis est émis entre le 31 octobre et le 30 avril, les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive pourront être reportés, conditionnellement au dépôt d'une lettre du professionnel confirmant le mandat de réalisation des travaux avant le 30 juin suivant. Le rapport cité précédemment devra être remis à la Ville avant le 15 juillet suivant.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.3 DÉROGATION MINEURE – 9486-4428 QUÉBEC INC. (JÉREMY TESSIER) – LOT 3 344 886 DU CADASTRE DU QUÉBEC, VOISIN DU 957 À 967, RUE DU DOCTEUR-DESGAGNÉ, LA BAIE – DM-5712 (ID-17969) (POINT 3.3 DU COMPTE-RENDU)

VS-AL-2024-176

Proposé par Raynald Simard

Appuyé par Martin Harvey

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par 9486-4428 Québec inc. (Jeremy Tessier), 312, rue des Sagittaires, Chicoutimi, visant à autoriser l'absence de conteneurs, sur un immeuble situé au 969 à 979, rue du Docteur-Desgagné, La Baie;

CONSIDÉRANT qu'un permis de construction (P-2024-116619) a été émis pour l'implantation d'une habitation comportant six (6) logements pour la propriété concernée;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation préliminaire produit par Dany Gaboury, arpenteur-géomètre, daté du 30 août 2024 et portant le numéro DG-2536 de ses dossiers, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 286 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule que les conteneurs sont obligatoires pour toutes habitations des classes H5 - Multifamiliale, catégorie B (5 à 8 logements), H6 - Multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus) et H8 - Habitations collectives;

Conseil d'arrondissement de La Baie du 26 novembre 2024

CONSIDÉRANT que l'utilisation de bacs de 360 litres est préconisée par le requérant et par le Service du développement durable et de l'environnement pour faciliter la collecte des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT que la disposition réglementaire du règlement de zonage diverge de celle prescrite au règlement relatif à la collecte et gestion des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme est favorable à la demande;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication la demande de dérogation mineure présentée par 9486-4428 Québec inc. (Jeremy Tessier), 312, rue des Sagittaires, Chicoutimi, visant à autoriser l'absence de conteneurs, sur un immeuble situé au 969 à 979, rue du Docteur-Desgagné, La Baie.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.4 DÉROGATION MINEURE – IMMOBILIER JB2 (JEAN-BENOIT MARTEL) – 1071 À 1077, 5E AVENUE, LA BAIE – DM-5713 (ID-17967) (POINT 3.4 DU COMPTE-RENDU)

VS-AL-2024-177

Proposé par Raynald Simard
Appuyé par Martin Harvey

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Immobilier JB² (Jean-Benoit Martel), 1913-1, rue de la Gaillarde, Jonquière, visant à autoriser une habitation multifamiliale, catégorie B (5 à 8 logements) (H5) avec une absence de conteneur, une aire de stationnement avec un recul dans la rue, une absence de bande gazonnée en bordure de la ligne latérale gauche et entre l'aire de stationnement et le bâtiment principal et autoriser une allée

Conseil d'arrondissement de La Baie du 26 novembre 2024

d'accès d'une largeur minimale de 2,6 mètres au lieu de 6 mètres, sur un immeuble situé au 1071 à 1077, 5^e Avenue, La Baie;

CONSIDÉRANT que le requérant désire ajouter un logement supplémentaire dans le bâtiment résidentiel existant comportant quatre (4) logements;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation préliminaire produit par Jonathan Maltais, arpenteur-géomètre, daté du 24 juillet 2024 (version 3, 23/09/2024) et portant le numéro 3819 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 286 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule que les conteneurs sont obligatoires pour toutes habitations des classes H5 - Multifamiliale, catégorie B (5 à 8 logements), H6 - Multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus) et H8 - Habitations collectives;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de bacs de 360 litres est préconisée par le requérant et par le Service du développement durable et de l'environnement pour faciliter la collecte des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT que la disposition réglementaire du règlement de zonage diverge de celle prescrite au règlement relatif à la collecte et gestion des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT le paragraphe 6 de l'article 342 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule que l'aire de stationnement pour une habitation de la classe d'usages H-5 : Multifamiliale, catégorie B (5 à 8 logements) et H-6 Multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus) et H8 : Habitation collective doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant sans nécessiter le déplacement de véhicules;

CONSIDÉRANT que l'article 352 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une allée de circulation à sens unique dont les cases de stationnement ont un angle de 90 degrés, la largeur minimale requise est de 6 mètres;

CONSIDÉRANT que l'allée d'accès dispose d'une largeur de 2,6 mètres;

CONSIDÉRANT que l'aire de stationnement est accessible par une ruelle et que les véhicules vont y effectuer les diverses manœuvres de recul dans cet espace;

CONSIDÉRANT que l'article 344 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une habitation de la classe d'usages H-5 : Multifamiliale, catégorie B (5 à 8 logements) et H-6 : Multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus) et H8 : Habitation collective l'aménagement d'une bande gazonnée ou paysagée d'une largeur de 1 mètre entre le stationnement et toute ligne latérale et arrière de terrain est requis;

CONSIDÉRANT que l'article 351 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une habitation de la classe d'usages H5 : Multifamiliale, catégorie B (5 à 8 logements), H6 : Multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus) et H8 : Habitation collective l'aménagement d'une bande gazonnée ou paysagée est requis aux endroits suivants :

- 1 mètre entre une allée d'accès et toute ligne latérale de terrain;
- 1 mètre entre une allée de circulation et toute ligne latérale et arrière de terrain;
- 1 mètre entre une allée d'accès et le bâtiment principal;
- 1 mètre entre une allée de circulation et le bâtiment principal.

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas possible d'aménager de bande gazonnée entre le stationnement et la ligne latérale de terrain, de même qu'entre le stationnement et le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que l'entrée existante, en latéral droit, sera regazonnée;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme est favorable à la demande;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Immobilier JB² (Jean-Benoit Martel), 1913-1, rue de la Gaillarde, Jonquière, visant à autoriser une habitation multifamiliale, catégorie B (5 à 8 logements) (H5) avec une absence de conteneur, une aire de stationnement avec un recul dans la rue, une absence de bande gazonnée en bordure de la ligne latérale gauche et entre l'aire de stationnement et le bâtiment principal et autoriser une allée d'accès d'une largeur minimale de 2,6 mètres au lieu de 6 mètres, sur un immeuble situé au 1071 à 1077, 5^e Avenue, La Baie.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.5 DÉROGATION MINEURE – IMMOBILIER JB2 (JEAN-BENOIT MARTEL) – 951 À 955, BOULEVARD DE LA GRANDE-BAIE SUD, LA BAIE – DM-5714 (ID-17966) (POINT 3.5 DU COMPTE-RENDU)

VS-AL-2024-178

Proposé par Raynald Simard
Appuyé par Martin Harvey

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Immobilier JB² (Jean-Benoit Martel), 1913-1, rue de la Gaillarde, Jonquière, visant à autoriser l'ajout d'un 3^e étage avec des marges dérogoires au lieu de deux (2) étages, autoriser une hauteur totale de bâtiment maximale de 11,2 mètres au lieu de 9,5 mètres, autoriser une différence de hauteur maximale avec le bâtiment latéral voisin de 5,1 mètres au lieu de 3 mètres, autoriser l'implantation d'une case de stationnement dans la cour latérale sur rue, autoriser l'absence de bande gazonnée entre une allée d'accès et le bâtiment principal, autoriser l'absence de bandes gazonnées entre une allée

Conseil d'arrondissement de La Baie du 26 novembre 2024

de circulation et la bâtiment principal, autoriser une allée d'accès d'une largeur minimale de 3,7 mètres au lieu de 6 mètres et autoriser l'implantation d'un conteneur et d'un enclos excédant la façade principale du bâtiment adjacent, sur un immeuble situé au 951 à 955, boulevard de la Grande-Baie Sud, La Baie;

CONSIDÉRANT que le requérant désire intégrer deux (2) nouveaux logements dans le bâtiment existant comportant, actuellement, six (6) logements, soit en ajoutant un (1) étage supplémentaire;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Jonathan Maltais, arpenteur-géomètre, daté du 24 septembre 2024 (version 4, 04/11/2024) et portant le numéro 3905 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal existant comporte deux marges dérogatoires, à savoir une marge avant minimale de 3,17 mètres et une marge latérale sur rue minimale de 3,39 mètres, au lieu de 6 mètres;

CONSIDÉRANT que l'article 1498 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'il est permis d'ajouter un seul étage le long de la marge dérogatoire à la condition de respecter le nombre maximal d'étages et la hauteur autorisée dans la zone;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes identifiée H-137-42220 spécifie un nombre d'étages maximum de 2 pour un usage d'habitation multifamiliale de catégorie B (H05) à structure détachée;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes identifiée H-137-42220 spécifie une hauteur totale maximale de 9,5 mètres pour le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que la hauteur totale du bâtiment projeté totalise un maximum de 11,2 mètres;

CONSIDÉRANT que le requérant désire ajouter un troisième étage, ce qui ne respecte pas le nombre d'étages et la hauteur autorisée dans la zone;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes identifiée H-137-42220 spécifie qu'il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit, rénové ou agrandi;

CONSIDÉRANT que la différence de hauteur avec le bâtiment latéral de droite atteint 5,1 mètres;

CONSIDÉRANT que l'abri d'auto existant doit être démoli;

CONSIDÉRANT que l'article 344 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que dans le cas d'une habitation détachée de la classe d'usages H5 : Mutifamiliale, catégorie B (5 à 8 logements), H6 : Mutifamiliale, catégorie C (9 logements et plus) et H8 : Habitation collective, les cases de stationnement sont permises dans les cours latérales, arrière et dans la cour avant dans le prolongement des cours latérales;

CONSIDÉRANT que l'aire de stationnement proposée comprend l'aménagement d'une case de stationnement dans la cour latérale sur rue;

CONSIDÉRANT que l'article 351 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une habitation de la classe d'usages H5 : Multifamiliale, catégorie B (5 à 8 logements), H6 : Multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus) et H8 : Habitation collective l'aménagement d'une bande gazonnée ou paysagée est requis aux endroits suivants :

Conseil d'arrondissement de La Baie du 26 novembre 2024

- 1 mètre entre une allée d'accès et toute ligne latérale de terrain;
- 1 mètre entre une allée de circulation et toute ligne latérale et arrière de terrain;
- 1 mètre entre une allée d'accès et le bâtiment principal;
- 1 mètre entre une allée de circulation et le bâtiment principal.

CONSIDÉRANT que le requérant ne peut aménager de bandes gazonnées entre les allées d'accès de même qu'entre une allée de circulation et le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que l'article 352 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une allée de circulation à sens unique dont les cases de stationnement ont un angle de 90 degrés, la largeur minimale requise est de 6 mètres;

CONSIDÉRANT que l'aire de stationnement comprend une allée de circulation d'une largeur variant entre 6,3 mètres et 3,7 mètres;

CONSIDÉRANT que l'article 265 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un enclos est autorisé en cour latérale, en cour arrière et en cour arrière sur rue de façon à être localisé dans l'alignement de la façade du ou des bâtiment(s) principal(aux) voisin(s);

CONSIDÉRANT que l'article 287 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que les conteneurs doivent être localisés en cour latérale, en cour arrière et en cour arrière sur rue et de façon à ne pas être localisés en façade d'un bâtiment résidentiel adjacent;

CONSIDÉRANT que l'enclos à conteneur excède en partie la façade du bâtiment principal voisin;

CONSIDÉRANT le milieu d'insertion, soit en en bordure du boulevard de la Grande-Baie Sud;

CONSIDÉRANT que le comité souligne la présence de bâtiments en hauteur à proximité du site;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme est favorable à la demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Immobilier JB² (Jean-Benoit Martel), 1913-1, rue de la Gaillarde, Jonquière, visant à autoriser l'ajout d'un 3^e étage avec des marges dérogatoires au lieu de deux (2) étages, autoriser une hauteur totale de bâtiment maximale de 11,2 mètres au lieu de 9,5 mètres, autoriser une différence de hauteur maximale avec le bâtiment latéral voisin de 5,1 mètres au lieu de 3 mètres,

Conseil d'arrondissement de La Baie du 26 novembre 2024

autoriser l'implantation d'une case de stationnement dans la cour latérale sur rue, autoriser l'absence de bande gazonnée entre une allée d'accès et le bâtiment principal, autoriser l'absence de bande gazonnée entre une allée de circulation et le bâtiment principal, autoriser une allée d'accès d'une largeur minimale de 3,7 mètres au lieu de 6 mètres et autoriser l'implantation d'un conteneur et d'un enclos excédant la façade principale du bâtiment adjacent, sur un immeuble situé au 951 à 955, boulevard de la Grande-Baie Sud, La Baie.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.6 PIIA – DÉVELOPLEX IMMOBILIER INC. – 822 À 832, RUE BAGOT, LA BAIE – PI-4836 (ID-17914) (AL-CCU-2024-18)

VS-AL-2024-179

Proposé par Raynald Simard
Appuyé par Martin Harvey

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Bagotville) présentée par Déveloplex Immobilier inc., 420, rue de la Place-d'Armes, Chicoutimi, visant à autoriser des travaux de rénovation, à la propriété localisée au 822 à 832, rue Bagot, La Baie;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 19 : Bagotville (secteur d'application patrimonial, bâtiments patrimoniaux de deuxième niveau);

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants :

- Démolir l'escalier en colimaçon en façade;
- Obturer les garde-corps en façade, aluminium;
- Ajout de sections de garde-corps, aluminium;
- Réfection des escaliers et des galeries, bois traité.

CONSIDÉRANT que le premier paragraphe de l'article 555 du règlement sur les PIIA VS-R-2013-115 de la Ville de Saguenay stipule que les galeries et vérandas doivent être conservées et rénovées en accord avec le style des bâtiments voisins et devront respecter l'aspect original ou ramené au style des bâtiments voisins si l'aspect n'est pas d'origine ou qu'elle n'a pas le style des bâtiments voisins;

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme indique être favorable à la demande;

Conseil d'arrondissement de La Baie du 26 novembre 2024

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Bagotville) présentée par Déveloplex Immobilier inc., 420, rue de la Place-d'Armes, Chicoutimi, visant à autoriser des travaux de rénovation, à la propriété localisée au 822 à 832, rue Bagot, La Baie.

Toutes modifications du design architectural, des matériaux et des couleurs doivent être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.7 PIIA – YANA DESAUTELS – 3012, SENTIER DU PETIT-PATELIN, LA BAIE – PI-4858 (ID-17886) (AL-CCU-2024-19)

VS-AL-2024-180

Proposé par Raynald Simard
Appuyé par Martin Harvey

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (des Battures) présentée par Yana Desautels, 3012, sentier du Petit-Patelin, La Baie, visant à autoriser la construction d'un bâtiment accessoire, à la propriété localisée au 3012, sentier du Petit-Patelin, La Baie;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 13 : Secteur des battures (dispositions spécifiques pour la zone 2660);

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la construction d'une remise détachée ayant les caractéristiques suivantes :

- Revêtement en cèdre de couleur naturelle ou grisonné;
- Toiture en bardeau de cèdre gris.

CONSIDÉRANT que le premier paragraphe de l'article 381 du règlement sur les PIIA VS-R-2013-115 de la Ville de Saguenay stipule que les couleurs extérieures seront les couleurs naturelles des matériaux;

CONSIDÉRANT que le cinquième paragraphe de l'article 381 du règlement sur les PIIA VS-R-2013-115 de la Ville de Saguenay stipule que les toits végétaux de chaume et de bardeaux de bois sont privilégiés;

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme indique être favorable à la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (des Battures) présentée par Yana Desautels, 3012, sentier du Petit-Patelin, La Baie, visant à autoriser la construction d'un bâtiment accessoire, à la propriété localisée au 3012, sentier du Petit-Patelin, La Baie.

Conseil d'arrondissement de La Baie du 26 novembre 2024

Toutes modifications du design architectural, des matériaux et des couleurs doivent être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.8 PIIA – CD CONSTRUCTION INC. (MATHIEU TREMBLAY) – 1131, 2E AVENUE, LA BAIE – PI-4860 (ID-17973) (AL-CCU-2024- 20)

VS-AL-2024-181

Proposé par Raynald Simard

Appuyé par Martin Harvey

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présentée par CD Construction inc. (Mathieu Tremblay), 2, route 381 CP 249, Ferland-et-Boileau, visant à autoriser la reconstruction d'une habitation unifamiliale à structure détachée avec une marge avant minimale de 4,7 mètres au lieu de 6 mètres et une marge latérale droite minimale de 1,2 mètre au lieu de 2 mètres, à la propriété située au 1131, 2^e Avenue, La Baie;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 1 : Droits acquis;

CONSIDÉRANT que la résidence érigée antérieurement sur cette propriété a fait l'objet d'une démolition;

CONSIDÉRANT le permis de démolition numéro P-2024-115307-2;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Mathieu Tremblay, arpenteur-géomètre, daté du 18 décembre 2023 (version 5, 07/11/2024) et portant le numéro 7378 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et normes de la zone H-137-42160 exige une marge avant minimale de 6 mètres pour une habitation unifamiliale (H1) à structure détachée;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et normes de la zone H-137-42160 exige une marge latérale minimale de 2 mètres pour une habitation unifamiliale (H1) à structure détachée;

CONSIDÉRANT que le requérant désire reconstruire une habitation unifamiliale (H1) à structure détachée avec une marge avant de 4,7 mètres et une marge latérale droite de 1,2 mètre;

CONSIDÉRANT que l'implantation proposée tend davantage vers la conformité;

CONSIDÉRANT que l'article 513 du règlement sur les PIIA VS-R-2013-115 de la Ville de Saguenay stipule comme objectif que la reconstruction doit améliorer l'apparence générale du bâtiment et, si possible, favoriser son intégration architecturale par rapport au milieu environnant.

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du comité consultatif en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la reconstruction ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présentée par CD Construction inc. (Mathieu Tremblay), 2, route 381 CP 249, Ferland-et-Boileau, visant à autoriser la reconstruction d'une habitation unifamiliale à structure détachée avec une marge avant minimale de 4,7 mètres au lieu de 6 mètres et une marge latérale droite minimale de 1,2 mètre au lieu de 2 mètres, à la propriété située au 1131, 2^e Avenue, La Baie.

Toutes modifications du design architectural, des matériaux et des couleurs doivent être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

4. DÉROGATION MINEURE – PRÉSENTATION, COMMENTAIRES DU PUBLIC ET ADOPTION

4.1 MAISON DE L'ESPOIR SAGUENAY LAC-ST-JEAN INC. (ISABELLE NORMANDEAU) – 3170, CHEMIN DU PLATEAU NORD, LA BAIE – DM-5679 (ID-17865)

VS-AL-2024-182

Proposé par Raynald Simard
Appuyé par Jean Tremblay

CONSIDÉRANT que la Maison de l'Espoir Saguenay Lac-St-Jean inc. (Isabelle Normandeau) a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage ;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure ;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 7 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a diffusé l'avis public le 24 octobre 2024 conformément aux prescriptions du règlement VS-R-2023-137 sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande ;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de la Maison de l'Espoir Saguenay Lac-St-Jean inc. (Isabelle Normandeau) en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai

Conseil d'arrondissement de La Baie du 26 novembre 2024

aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de La Baie accorde à la Maison de l'Espoir Saguenay Lac-St-Jean inc. (Isabelle Normandeau) une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, à régulariser l'implantation d'un équipement de jeu en partie en cour avant à une distance de 3 mètres de la ligne latérale droite de terrain au lieu de 5 mètres et autorise la construction d'un pavillon implanté en partie en cour avant et d'une superficie maximale de 346,5 mètres carrés au lieu de 20 mètres carrés, sur un immeuble situé au 3170, chemin du Plateau Nord, La Baie.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

4.2 DAVID BLACKBURN – 3891, RUE COULOMBE, LA BAIE – DM-5686 (ID-17888)

VS-AL-2024-183

Proposé par Martin Harvey
Appuyé par Raynald Simard

CONSIDÉRANT que David Blackburn a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage ;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure ;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 7 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a diffusé l'avis public le 24 octobre 2024 conformément aux prescriptions du règlement VS-R-2023-137 sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande ;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de David Blackburn en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;

Conseil d'arrondissement de La Baie du 26 novembre 2024

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de La Baie accorde à David Blackburn une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la construction d'un garage détaché avec une hauteur maximale de 5,9 mètres au lieu de 5 mètres et portant la superficie totale maximale des bâtiments accessoires à 125,9 mètres carrés au lieu de 100 mètres carrés, sur un immeuble situé au 3891, rue Coulombe, La Baie, à la condition :

- Qu'une haie soit conservée ou plantée entre le stationnement en pavé de même que le garage et la ligne de terrain séparant les lots 3 341 941 et 3 341 939 du cadastre du Québec, le tout tel qu'apparaissant sur le plan déposé.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

4.3 LES ENTREPRISES DE SCIAGE DE BÉTON SAGUENAY INC. (GAÉTAN TREMBLAY) – 91 À 93, RUE JOSEPH-GAGNÉ NORD – DM- 5687 (ID-17718)

VS-AL-2024-184

Proposé par Raynald Simard
Appuyé par Martin Harvey

CONSIDÉRANT que Les Entreprises de sciage de béton Saguenay inc. (Gaétan Tremblay) a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage ;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure ;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 7 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a diffusé l'avis public le 24 octobre 2024 conformément aux prescriptions du règlement VS-R-2023-137 sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande ;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

Conseil d'arrondissement de La Baie du 26 novembre 2024

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Les Entreprises de sciage de béton Saguenay inc. (Gaétan Tremblay) en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de La Baie accorde à Les Entreprises de sciage de béton Saguenay inc. (Gaétan Tremblay) une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, à régulariser l'implantation d'un bâtiment principal ayant une marge avant de 8,37 mètres au lieu de 15 mètres et une marge arrière de 0,12 mètre au lieu de 15 mètres, sur un immeuble situé au 91 à 93, rue Joseph-Gagné Nord, La Baie.

Pour rendre valide la dérogation mineure, le requérant devra obtenir un permis en vertu du règlement sur les permis et certificat VS-R-2012-6 de la Ville de Saguenay.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

5. AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES

: VS-AL-2024-185

Proposé par Martin Harvey

Appuyé par Jean Tremblay

QUE le conseil d'arrondissement de La Baie verse la somme suivante aux organismes ci-après mentionné :

No de demande	Entité externe	Description	Montant octroyé	Montant ventilé	Ventilation complète
004276	SOCIETE SAINT-VINCENT DE PAUL-CONSEIL PARTICULIER MASCULIN LA BAIE	Aide financière pour paniers de Noël . 2024	6000,00\$	2000,00\$	1130103.D13.29700
				2000,00\$	1130103.D14.29700
				2000,00\$	1130103.D15.29700
004277	TOURNOI AMATEUR DE LA BAIE	Panneaux publicitaires des conseillers au Centre Jean-Claude-Tremblay	1000,00\$	1000,00\$	1130003.000.29700
004278	TOURNOI AMATEUR DE LA BAIE	Aide financière pour activité communautaire de Noël	2000,00\$	2000,00\$	1130003.000.29700

Conseil d'arrondissement de La Baie du 26 novembre 2024

004279	CLUB LIONS LA BAIE-NORD	Aide financière pour campagne de financement de Noël	1000,00\$	1000,00\$	1130003.000.29700
004280	PROMOTION PECHE	Aide financière pour souper de lancement pêche blanche 2025	1500,00\$	500,00\$	1130103.D13.29700
				500,00\$	1130103.D14.29700
				500,00\$	1130103.D15.29700
004281	CLUB DE CURLING PORT-ALFRED	Aide financière pour la poursuite des activités	1500,00\$	500,00\$	1130103.D13.29700
				500,00\$	1130103.D14.29700
				500,00\$	1130103.D15.29700
004282	DIFFUSION SAGUENAY INC.	Aide financière pour parade de Noël	5000,00\$	3000,00\$	1130003.000.29700
				2000,00\$	1130103.D13.29700
004283	MAISON DES FAMILLES DE LA BAIE	Commandite pour la Veillée des Dufour au profit de la Popote mobile et la Maison des familles	1000,00\$	333,00\$	1130103.D13.29700
				333,00\$	1130103.D14.29700
				334,00\$	1130103.D15.29700
004284	CLUB DE NATATION DE JONQUIERE	Campagne de financement Opération Nez Rouge	500,00\$	500,00\$	1130103.D15.29700
004285	CENTRE MULTISPORT DE LA BAIE	Aide financière pour remplacement d'équipements	5000,00\$	3000,00\$	1130003.000.29700
				2000,00\$	1130103.D14.29700
004286	MUSEE DU FJORD	Aide financière pour animation culturelle pour la période des fêtes et les fins de semaine	5000,00\$	3000,00\$	1130003.000.29700
				2000,00\$	1130103.D15.29700
004287	SOUPIERE DE LA BAIE	Aide financière pour la poursuite des activités	\$2 000,00	2000,00\$	1130103.D13.29700
004288	POPOTE MOBILE DE LA BAIE	Aide financière pour système informatique (loi 25)	\$2 000,00	2000,00\$	1130103.D13.29700
004289	INTEGRATION LA BAIE	Aide financière pour la poursuite des activités	\$2 000,00	2000,00\$	1130103.D13.29700

Total : 35500,00\$

Adoptée à l'unanimité.

6. DIVERS

**6.1 DÉCRET DES TRAVAUX PRÉ-AUTORISÉS – ATEE OCTOBRE 2024 –
MODIFICATION DE LA RÉOLUTION VS-AL-2024-170**

VS-AL-2024-186

Proposé par Jean Tremblay
Appuyé par Raynald Simard

QUE le conseil d'arrondissement de La Baie modifie la résolution VS-AL-2024-170, adoptée le 22 octobre 2024, en remplaçant, à l'item ATEE-LB-2024-54, l'adresse du 5422, rue Saint-Stanislas, pour le 522, rue Saint-Stanislas.

Adoptée à l'unanimité.

Conseil d'arrondissement de La Baie du 26 novembre 2024

7. VARIA

Aucun item n'est ajouté au varia.

8. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

Une période d'intervention des membres du conseil a été tenue.

9. PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de La Baie aura lieu le 5 décembre 2024 à 16 h, à la salle polyvalente de la bibliothèque de La Baie située au 1911, 6^e Avenue, à La Baie.

10. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

Une période de questions a été tenue.

11. LEVÉE DE LA SÉANCE

VS-AL-2024-187

Proposé par Jean Tremblay
Appuyé par Raynald Simard

QUE la présente séance ordinaire soit levée à 16h24.

Adoptée à l'unanimité.

Ce procès-verbal sera ratifié à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de La Baie du 5 décembre 2024.

PRÉSIDENT

ASSISTANT-GREFFIER

MAG/sh

AIDE AUX ORGANISMES
ARRONDISSEMENT DE LA BAIE

3.

Séance ordinaire du 5 décembre 2024

No de demande	Entité externe	Description	Montant octroyé	Montant ventilé	Ventilation complète
004297	SERVICE DES AIDES FAMILIALES DE LA BAIE	Aide financière pour tournée de chants dans les RPA de La Baie	750,00\$	250,00\$	1130103.D13.29700
				250,00\$	1130103.D14.29700
				250,00\$	1130103.D15.29700
004298	LA FONDATION POUR L'ENFANCE ET LA JEUNESSE DU SAGUENAY-LAC-ST-JEAN	Aide financière pour fête de Noël	1000,00\$	1000,00\$	1130103.D15.29700
004299	CARREFOUR SOCIOCULTUREL AU VIEUX THEATRE	Aide financière pour remplacement du revêtement de plancher	3000,00\$	2000,00\$	1130103.D14.29700
				1000,00\$	1130103.D15.29700
004300	SOUPIERE DE LA BAIE	Aide financière pour la poursuite des activités	3000,00\$	3000,00\$	1130103.D15.29700
004301	LE PORTAIL, REPAIRE LUDIQUE	Aide financière pour la poursuite des activités	1000,00\$	1000,00\$	1130103.D15.29700
004302	CENTRE D'EMPLOYABILITE DE LA BAIE	Aide financière pour la poursuite des activités	2000,00\$	2000,00\$	1130103.D14.29700
004303	CENTRE LE PHARE	Aide financière pour la poursuite des activités	500,00\$	500,00\$	1130103.D14.29700
004304	LE CENTRE ALPHA DE LA BAIE ET DU BAS-SAGUENAY	Aide financière pour la poursuite des activités	500,00\$	500,00\$	1130103.D13.29700
004305	CENTRE MULTISPORT DE LA BAIE	Aide financière pour remplacement d'équipements	1000,00\$	1000,00\$	1130103.D14.29700
004306	MAISON DES FAMILLES DE LA BAIE	Aide financière pour la poursuite des activités	1000,00\$	1000,00\$	1130103.D14.29700
004307	L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ADOS DU FJORD	Aide financière pour la poursuite des activités	314,97\$	63,22\$	1130003.000.29700
				251,75\$	1130103.D14.29700
004308	MAISON D'HEBERGEMENT LE RIVAGE DE LA BAIE INC	Aide financière pour la poursuite des activités	500,00\$	500,00\$	1130103.D13.29700
004309	MAISON DES JEUNES DE LA BAIE INC	Aide financière pour la poursuite des activités	250,00\$	250,00\$	1130103.D13.29700
004310	SERVICE DES AIDES FAMILIALES DE LA BAIE	Aide financière pour la poursuite des activités	250,00\$	250,00\$	1130103.D13.29700
004311	SERVICE BUDGETAIRE POPULAIRE DE LA BAIE ET BAS SAGUENAY	Aide financière pour la poursuite des activités	239,98\$	63,23\$	1130003.000.29700
				176,75\$	1130103.D13.29700
004315	MUSEE DU FJORD	Aide financière pour la poursuite des activités	1542,98\$	63,23\$	1130003.000.29700
				1479,75\$	1130103.D15.29700

Total : 16847,93\$



APPROBATION Date exécutif : _____ Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : DÉCRET DES TRAVAUX PRÉ-AUTORISÉS – ATEE NOVEMBRE 2024 RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF : Conseil municipal <input type="checkbox"/> Comité exécutif <input type="checkbox"/> Conseil d'arrondissement : Chicoutimi <input type="checkbox"/> Jonquière <input type="checkbox"/> La Baie <input checked="" type="checkbox"/>

1. NATURE DE LA DEMANDE :

Réserver les montants nécessaires pour le Service des travaux publics pour la réalisation de travaux correctifs.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATION :

Lors de la séance de travail du conseil d'arrondissement de La Baie qui s'est tenue le 25 novembre, il a autorisé les travaux réalisés dans le district #14 de l'arrondissement de La Baie au cours de l'automne 2024. Ces projets ont été préparés conjointement par les conseillers de l'arrondissement de La Baie et par le Service des travaux publics de l'arrondissement de La Baie, pour un montant total de 650 \$, le tout payable à même le budget d'immobilisation du conseiller concerné.

3. PROJET DE RÉSOLUTION : (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit intégralement sur la résolution)

QUE LE conseil d'arrondissement de La Baie autorise les travaux réalisés dans le district #14 de l'arrondissement de La Baie au cours de l'automne 2024 par le Service des travaux publics de l'arrondissement de La Baie, tels que décrits ci-après, le tout payable à même le budget d'immobilisation du conseiller concerné :

No district	Conseiller	Travaux demandés	Total
14	Jean Tremblay	ATEE-LB-2024-56 – Installation de 2 affiches pour 3 cases de stationnement devant le 781, rue Victoria « Stationnement 15 minutes du lundi au vendredi de 7h à 9h et de 15h30 à 17h30 » (2024-24819)	650 \$
Total			650 \$

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Non applicable Oui Par : _____
À quelle date : _____

5. VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)
Par : _____
Date : _____

MAG

6. SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) : (Obligatoire)

Le suivi a été fait auprès de : (indiquer le service)

Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise

Suivi devant être fait par : (indiquer le service)

Date :

Informations utiles lors de la transmission : Nancy Deschênes et Valérie Bossé

7. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

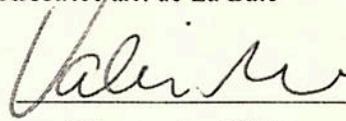
Non applicable

Oui

poste budgétaire : FI : Jean Tremblay
(Obligatoire)

Préparé par : Nancy Deschênes,
Secrétaire administrative

Approuvé par : Valérie Bossé, CPA
Directrice arr. de La Baie



Date : 27 novembre 2024

Date : 27 novembre 2024

David Vachon, ing.
Directeur général adjoint

Date : _____

Gabriel Rioux
Directeur général

Date : _____

Geneviève Girard
Directrice générale adjointe

Date : _____

\\storage1\democ\user\01\Bureaux de projet\Bureau 2021\ATEE\EXP\2024\8967 - Travail com\ATEE - ATEE\ATEE_2024.docx